

Election des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'aux comités des centres locaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 70-666 du 21 juillet 1970 abrogeant les articles 3 et 6 de la loi du 16 avril 1955 et portant règlement d'administration publique relatif à la composition des conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que des comités des centres locaux,

Arrête :

Article 1^{er}.

*Des élections des étudiants
au conseil d'administration du centre national.*

Le ministre de l'éducation nationale fixe la date des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires par un arrêté qui doit être publié au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le dépouillement du scrutin. Il établit la liste des étudiants membres titulaires des conseils d'administration des centres régionaux appelés à élire ces représentants. Cette liste est adressée à ces étudiants par le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et au plus fort reste. Les listes de candidatures doivent être complètes et comporter les noms de candidats suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes des candidats doivent être déposées auprès du directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires au plus tard le vingtième jour précédant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

Les listes incomplètes ou comprenant des candidats inéligibles ne seront pas reçues.

Le vote a lieu par correspondance. Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires envoie aux électeurs, par lettre individuelle recommandée, les listes des candidats ainsi que les instructions relatives au vote au plus tard le quinzième jour précédant la date du dépouillement du scrutin.

Les dispositions nécessaires à l'organisation du vote par correspondance sont prises par le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Le ministre de l'éducation nationale proclame par arrêté le résultat des élections.

Article 2.

*Des élections des étudiants
aux conseils d'administration des centres régionaux.*

Le recteur fixe par arrêté la date des élections et le nombre des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires au plus tard le vingtième jour précédant la date fixée pour l'ouverture du scrutin.

Il peut, s'il existe des problèmes propres à certains bénéficiaires, du fait notamment de leur répartition dans des agglomérations différentes, établir des collèges distincts. Il fixe, en ce cas, le nombre de sièges de représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional réservés à chacun de ces collèges.

Le recteur règle les modalités d'organisation des élections et veille à leur bon déroulement, assisté par une commission électorale désignée par lui et composée paritairement d'étudiants bénéficiaires des œuvres et de représentants de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Le dépôt des listes de candidatures doit avoir lieu au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour l'ouverture du scrutin.

Les listes doivent être complètes et comporter les noms de candidats suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Les listes incomplètes ou comprenant des candidats inéligibles ne seront pas reçues.

Le vote a lieu sur présentation de la carte de bénéficiaire des œuvres universitaires et scolaires de l'année en cours. Le contrôle du vote est effectué par perforation de cette carte.

Le vote est personnel ; toutefois un étudiant peut voter pour un ou au maximum deux autres étudiants du ressort du même centre régional en présentant leur carte de bénéficiaire des œuvres.

Le recteur proclame par arrêté le résultat des élections.

Article 3.

*Des élections des étudiants
aux comités des centres locaux des œuvres universitaires et scolaires.*

Les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté sont également applicables aux élections des représentants des étudiants aux comités des centres locaux des œuvres universitaires et scolaires.

Article 4.

Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1970.

OLIVIER GUICHARD.

Organisation de la vie collective en résidence universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants, et notamment son article 2 ;

Vu la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ;

Vu le décret n° 57-50 du 19 janvier 1957 relatif à l'organisation du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n° 66-722 du 2 septembre 1966 relatif aux conditions d'attribution des prestations des services des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n° 70-666 du 21 juillet 1970 abrogeant les articles 3 et 6 de la loi du 16 avril 1955 et portant règlement d'administration publique relatif à la composition des conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi que des comités des centres locaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Tout étudiant admis en résidence universitaire bénéficie des libertés d'expression et d'information culturelle, politique, religieuse, de la liberté de réunion et d'association, ainsi que de celle de recevoir des visites.

Art. 2. — Les conditions d'exercice des libertés définies ci-dessus ainsi que les autres règles de la vie en résidence sont établies par le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires sur proposition du directeur du centre après consultation du conseil paritaire de chaque résidence.

Ces dispositions, qui constituent le règlement intérieur de chaque résidence, sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 3. — Dans chaque résidence est créé auprès du directeur un conseil de résidence composé paritairement de représentants de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dont le nombre sera fixé par le directeur du centre régional et de représentants des étudiants résidents élus au suffrage direct, au scrutin de liste proportionnel.

Ce conseil donne tous avis et fait toutes propositions au directeur sur les problèmes posés par la vie en résidence, notamment dans les domaines social et culturel.

Art. 4. — Il est créé dans chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires une commission paritaire des résidences, désignée par le conseil d'administration du centre régional et composée pour moitié d'étudiants choisis soit parmi les membres étudiants du conseil d'administration soit parmi les membres des conseils paritaires des résidences relevant dudit centre régional.

Cette commission fait toutes propositions et donne tous avis au directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires sur les problèmes posés par la vie en résidence, notamment dans les domaines social et culturel.

Art. 5. — Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1970.

OLIVIER GUICHARD.